



Bruxelles

Direction générale Sécurité civile
Service juridique

MANUEL RELATIF AUX PREZONES DOTEES DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE

Une étape entre les PZO et les zones de secours

| | | | |
|--------------------------------------|---|----------------|---|
| Référence | Prézones | Annexe: | 2 - aperçu des articles - modèle de convention de détachement/mise à disposition |
| Public cible | <p>A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de province A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres Aux Coordinateurs de prézone</p> <p>Copie pour information : A Mesdames et Messieurs les Officiers-Chefs de service</p> | | |
| Objectif | <p>Le but de ce manuel est d'assurer un accompagnement optimal lors du passage des prézones opérationnelles sans personnalité juridique aux prézones opérationnelles dotées de la personnalité juridique.</p> <p>La création des structures zonales autonomes, dotées de la personnalité juridique, s'impose comme la future étape logique dans le cadre de la réalisation de la réforme des services d'incendie : les récents incidents tragiques qui ont entraîné le décès de sapeurs-pompiers en service témoignent une fois de plus de la nécessité de poursuivre sans relâche la réforme et de ne pas s'arrêter aux prézones dans leur forme actuelle.</p> | | |
| Historique et cadre juridique | <p>La loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile modifie profondément l'organisation des services de secours non policiers. Elle remplacera le cadre juridique fondé sur la loi du 31 décembre 1963. Dans un futur proche, les services d'incendie seront regroupés au sein de zones de secours, dont la délimitation territoriale est fixée dans l'arrêté royal du 2 février 2009¹.</p> <p>Les projets "Task-Forces" et "PZO" ont posé les premiers jalons en vue de familiariser progressivement les services d'incendie à un fonctionnement en zones de secours, et</p> | | |

¹ Arrêté royal déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, modifié par les arrêtés royaux du 28/12/2011 et du 26/04/2012.

| | |
|------------------------------|---|
| | <p>plus en communes-centres de groupe telles que définies par la loi du 31 décembre 1963.</p> <p>La loi modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile a récemment été approuvée par le parlement.</p> <p>Cette loi octroie aux prézones la personnalité juridique et leur attribue une dotation fédérale permanente.</p> <p>Cette loi entrera en vigueur après approbation des arrêtés d'exécution. Il s'agit des arrêtés royaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'arrêté portant l'octroi d'une dotation fédérale aux prézones - L'arrêté fixant les normes minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats - L'arrêté fixant les normes minimales en matière d'équipement de protection individuelle et d'équipement de protection collective - L'arrêté modifiant l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie. |
| Mots clés | Réforme – Prézones dotées de la personnalité juridique |
| Contact SPF Intérieur | eveline.strobbe@ibz.fgov.be (NL) vran.sran@ibz.fgov.be (FR) |

1 Sommaire

| | | |
|-------|--|----|
| 1 | Sommaire | 3 |
| 2 | Concept Prézones dotées de la personnalité juridique | 3 |
| 2.1. | Objectif... | 3 |
| 2. 2. | Approche | 4 |
| 3 | Fonctionnement | 7 |
| 3.1. | Organes | 7 |
| 3.2. | Objectifs | 9 |
| 3.3. | Soutien du SPF Intérieur | 9 |
| 3.4. | Financement | 9 |
| 3.5. | Travaux préparatoires | 11 |
| 3.6. | Contrôle | 11 |
| 4 | Spécificités et modalités pratiques | 12 |
| 4.1. | Centrale d'achat | 12 |
| 4.2. | Propriété des biens achetés par la prézone | 13 |
| 4.3. | Responsabilités des prézones | 13 |
| 4.4. | Réserve de recrutement | 14 |
| 4.5. | Détachements | 14 |
| 4.6. | Mise à disposition | 14 |
| 4.7. | Inspection | 14 |
| 4.8. | Intercommunales | 14 |
| 4.9. | Plan zonal d'organisation opérationnelle | 14 |
| 4.10. | Plate-forme de concertation syndicale | 15 |

2 Concept Prézones dotées de la personnalité juridique

2.1. Objectif

L'objectif poursuivi est le même que celui de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile : assurer un meilleur fonctionnement des services de secours ainsi qu'une sécurité accrue pour le citoyen et les intervenants, entre autres par une augmentation d'échelle.

Il importe de maintenir la dynamique de la réforme en renforçant la collaboration opérationnelle.

2.2. Approche

La loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile a été modifiée de manière à rendre opérationnelle les **prézones** opérationnelles. La **personnalité juridique** et une **dotation fédérale** ont été octroyées à ces prézones.

De nombreux sapeurs-pompiers et responsables politiques locaux souhaitent poursuivre la réflexion et progresser. Ils attendent avec impatience et enthousiasme le moment où leur travail prendra une forme réelle et considèrent l'octroi de la personnalité juridique à une structure zonale comme une étape nécessaire.

En octroyant des dotations, l'Etat fédéral peut stimuler le recrutement de personnel, un aspect qui n'avait pas pu être développé jusqu'à présent, eu égard au caractère non permanent des subsides PZO.

Un certain nombre d'articles de la loi du 15 mai 2007 seront déclarés applicables aux prézones afin de veiller à ce que tous les aspects de la personnalité juridique des prézones soient réglés.

Il s'agit des articles 24, 25, 28 à 31, 32, alinéas premier et deuxième, 33 à 39, 40, alinéas premier et deuxième, 42, alinéa premier, 1° à 3°, 43 à 50, 53 à 54, 63 à 66, 67, alinéa premier, 2°, 3° en 5°, 69, 83 à 85, 118, 119, 120 à 124 et 126.

Pour l'application de ces dispositions aux prézones, les termes figurant dans la colonne 1 ci-dessous doivent être remplacés par les termes correspondants de la colonne 2.

| Colonne 1 | Colonne 2 |
|---|----------------------------|
| zone | prézone |
| collège | président du conseil |
| les membres du collège | le président du conseil |
| président du collège | président du conseil |
| commandant de zone (visé à l'article 109) | coordonnateur |
| officiers responsables des postes officiers | officiers-chefs de service |

Aperçu

L'annexe 1 liste les articles de la loi du 15 mai 2007 qui sont rendus applicables aux prézones. Pour augmenter la lisibilité de ces articles, les mots de la colonne 1 ont été remplacés par les mots de la colonne 2 dans cette annexe.

Les articles rendus applicables sont explicités ci-dessous.

Article 24

Cet article prévoit que la zone est gérée par un conseil, et décrit également la composition de ce conseil (cf. point 3.1).

Article 25

Le coordonnateur participe aux réunions du conseil avec voix consultative.

Articles 28-31, article 32, premier et deuxième alinéa et article 33

Ces articles expliquent plus en détail le mandat de membre du conseil zonal. Les articles décrivent quand le mandat prend cours et quand il se termine (démission, perte de la qualité de membre du conseil provincial ou de membre du collège du bourgmestre et échevins). Ils abordent également le mode de présentation de la démission.

L'article 31 est entièrement consacré à l'absence du membre du conseil à la suite d'un congé parental et l'article 32 prévoit des dispositions pour le conseiller zonal qui, en raison d'un handicap, ne peut exercer seul son mandat. Sur la base de l'article 33, les membres du conseil communal peuvent consulter les budgets et les comptes de la zone et visiter les bâtiments et services de la zone.

Articles 34-39

Ces articles fixent le fonctionnement du conseil : la fréquence des réunions, les modalités de convocation et le fait que le conseil fixe un règlement d'ordre intérieur. Le conseil est dans l'obligation de communiquer au public les lieu, jour, heure et ordre du jour de ses réunions. Ces articles fixent également le déroulement des réunions.

Article 40, premier et deuxième alinéas

Cet article régit la publicité des actes et des pièces. Le troisième alinéa n'est pas d'application vu qu'aucun collège encore ne sera instauré auquel des questions orales et écrites peuvent être posées.

Article 42, premier alinéa, 1° à 3°

Les dispositions suivantes décrivent ce qu'il est interdit à un membre du préconseil zonal de faire :

1° être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation des candidats, de nominations aux emplois, et de poursuites disciplinaires ;

2° prendre part, directement ou indirectement, à un marché public de travaux, de services ou de fournitures ;

3° intervenir comme avocat, notaire ou chargé d'affaires dans les procès dirigés contre la zone de secours. Il ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la zone de secours, si ce n'est gratuitement ;

Articles 43-50

Ces articles régissent notamment le principe de la publicité des réunions, précisent le déroulement des réunions relatives au budget et l'ajout à l'ordre du jour des questions urgentes. La désignation et les tâches du secrétaire et du président y sont également précisées.

Articles 53-54

Ces articles fixent la majorité requise pour que le conseil puisse décider valablement (quorum requis), les modalités de vote pour le budget et les comptes annuels, ainsi que les modalités du scrutin (à haute voix, scrutin secret, etc.).

Articles 63-66

L'article 63 décrit les compétences du collège qui, dans le cadre des prézones, seront exercées par le président du conseil de prézone.

Les articles 64 à 66 fixent la création, le fonctionnement et les missions de la commission technique.

Article 67, premier alinéa, 2°, 3° et 5°

Cet article régit le financement des prézones par le biais d'une dotation fédérale, d'éventuelles dotations provinciales et différentes autres sources de financement.

Article 69

Les critères pris en considération pour la fixation de la dotation fédérale sont prévus dans cet article.

Articles 83-85

Ces articles abordent les libéralités faites aux prézones, la location de propriétés et les droits des prézones ainsi que les missions d'acceptation de travaux, fournitures ou services.

Articles 118 et 119

L'article 118 prévoit que le conseil, sur proposition du coordonnateur, rédige un programme d'achat après avis de la commission technique.

L'article 119 fixe que la zone applique les normes minimales pour le matériel et l'équipement par type d'intervention, sur la base de l'analyse des risques, afin de réaliser l'aide adéquate la plus rapide.

Articles 120-124 et article 126

Ces articles portent sur la tutelle qui sera instaurée. Il s'agit d'une tutelle administrative restreinte : uniquement tutelle générale de suspension et annulation.

3 Fonctionnement

3.1. Organes

Conseil de prézone

La prézone est gérée par un conseil de prézone, constitué de plein droit des bourgmestres de la zone.

Les missions principales des membres du conseil de prézone sont les suivantes :

- Désigner un président en son sein : en cas d'égalité des voix, la préférence est donnée à la personne la plus âgée ;
- désigner un coordonnateur (pour les exigences, cf. *infra*) ;
- désigner un receveur ou un gestionnaire financier (pour les exigences, cf. *infra*) ;
- approuver le plan d'organisation opérationnelle, rédigé par le coordonnateur (pour le contenu, cf. 4.8) ;
- approuver le budget de la prézone : ce budget est établi par le président du conseil.

En cas de parité des voix lors du vote, la voix du président est prépondérante.

Structure de coordination permanente

Coordinateur zonal

Le conseil de prézone désigne le coordonnateur zonal parmi les officiers des services d'incendie de la prézone, titulaires d'un diplôme de niveau A. En l'absence de candidat ayant ce profil, tout membre du personnel des services d'incendie de la zone peut être désigné comme coordonnateur. Idéalement, le coordonnateur est détaché à temps plein (il est remplacé dans son service). Toutefois, en fonction des circonstances propres à une zone, le coordonnateur peut également être détaché pour des prestations restreintes. Il s'agit dans tous les cas d'une seule et unique personne. La répartition de cette fonction parmi plusieurs personnes n'est pas autorisée.

Le coordonnateur veillera à l'amélioration des processus, et collaborera étroitement avec la commission technique.

Pour assister le coordonnateur lors de missions spécifiques, d'autres personnes peuvent être détachées entièrement ou partiellement dans la prézone ou mises à la disposition de celle-ci. Cette possibilité existe tant pour le personnel opérationnel que pour le personnel administratif. Les sapeurs-pompiers professionnels sont détachés par le biais d'une convention conclue entre la prézone et la commune dont ils dépendent. Les sapeurs-pompiers volontaires sont mis à la disposition de la prézone par leur commune.

Un modèle de convention de détachement et de mise à disposition est joint en annexe 2.

Ses tâches principales sont :

- La soumission d'un projet de plan d'organisation opérationnelle au conseil de prézone ;
- La présentation de projets au conseil de prézone ;
- L'exécution des décisions du conseil de prézone ;
- La mission de rendre compte au conseil de prézone.

Commission technique

La commission technique se compose des chefs de service des services d'incendie de la zone. Cette commission est présidée par le coordonnateur.

Ses principales missions sont :

- assister le coordonnateur lors de la rédaction du plan zonal d'organisation opérationnelle ;
- donner un avis à la demande des organes de la prézone en matière d'organisation opérationnelle de la prézone

Receveur zonal

Dans le souci d'assurer la gestion budgétaire de la prézone, un receveur communal ou un gestionnaire financier est détaché à temps partiel dans la prézone.

Le receveur est désigné par un vote du préconseil zonal.

Le receveur zonal établit un budget distinct pour la prézone. Il peut choisir le système budgétaire qu'il appliquera. En d'autres termes, aucune règle comptable n'a été imposée.

3.2. Objectifs

1. Recruter le personnel opérationnel nécessaire (professionnels et volontaires):
 - a) le recrutement est fait par la/les commune(s) qui est/sont désignée(s) par le conseil zonal et selon les règles en vigueur au sein de cette/ces commune(s) ; la commune reste l'employeur ;
 - b) les charges² des communes concernées sont remboursées par la prézone (dotation fédérale) ;
2. Introduire une politique zonale de prévention, conformément au plan national de prévention en matière d'incendie et d'intoxication dans les habitations ;
3. Réaliser un plan zonal de formation pour le personnel ;
4. Etablir des plans d'intervention conformément à la réglementation en vigueur ;
5. Acheter du matériel et des équipements de protection individuelle ;
 - répondre aux besoins de la zone ;
 - avec application progressive des normes fédérales (cf. arrêté royal normes minimales EPI) ;
 - la prézone fait l'acquisition, devient propriétaire et décide de la destination des biens.
6. Réaliser et déterminer les moyens de départ adéquats spécifiques à la zone, pour chaque type d'intervention de la liste uniforme d'événements standard des centres du système d'appel unifié (cf. arrêté royal aide adéquate la plus rapide).

3.3. Soutien du SPF Intérieur

Le SPF Intérieur augmentera son soutien aux prézones en ce qui concerne les achats groupés, la formation, le centre de connaissances et l'appui informatique.

3.4. Financement

² Il s'agit du coût salarial global du membre du personnel, y compris la rémunération, les allocations, les indemnités, les primes et les avantages de toute nature, l'allocation familiale et les cotisations patronales.

Le financement passera par une **dotation fédérale**, allouée selon la clé de répartition appliquée pour la répartition des subsides des PZO en 2010 et 2011.

La loi prévoit qu'une dotation provinciale ou des sources diverses peuvent également financer la prézone, mais dans la plupart des cas, la prézone sera exclusivement financée par la dotation fédérale.

Les crédits mis à la disposition des prézones, soit 21.747 k€, sont répartis par prézone, en application des critères prévus à l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à savoir : la population, la superficie, le revenu cadastral, le revenu imposable et les risques.

La dotation est octroyée lorsqu'il est satisfait aux conditions fixées à l'article 221/1, § 2, de la loi:

- La désignation du président du conseil de prézone ;
- La désignation d'un coordinateur ;
- La désignation d'un receveur ou d'un gestionnaire financier ;
- L'approbation du plan d'organisation opérationnelle de la zone ;
- L'approbation du budget de la prézone.

Si ces conditions sont remplies, la prézone obtient sa dotation.

Conformément au projet d'arrêté royal portant l'octroi d'une dotation aux prézones, le SPF Intérieur transférera le montant maximal de la dotation à laquelle la prézone a droit, de sorte que la prézone puisse élaborer son budget. Ce transfert est effectué dès que le budget de l'Etat a été approuvé et que les crédits destinés à la dotation fédérale sont donc connus ; cette opération a lieu normalement au mois de janvier de l'année pour laquelle la dotation est octroyée.

La prézone transmet ensuite au SPF Intérieur les délibérations du conseil, établissant qu'il a été satisfait aux obligations dont mention ci-avant. Ce transfert a lieu au plus tard le 30 avril de l'année pour laquelle la dotation est octroyée. Cependant, pour 2012, une disposition transitoire a été prévue, selon laquelle les prézones transmettent les délibérations pour le 31 octobre 2012 au plus tard. Cette date butoir s'applique eu égard aux règles budgétaires applicables à l'Etat fédéral, en vertu desquelles les crédits en matière de dotation fédérale pour l'année 2012 doivent être engagés en 2012.

S'il n'est pas satisfait à ces dispositions, la prézone perd le droit à la dotation fédérale.

Les dotations doivent servir à améliorer le fonctionnement opérationnel des services d'incendie au sein des zones. A cet effet, les crédits doivent être prioritairement consacrés aux objectifs de la prézone tels que précisés au point 3.2. du présent manuel.

Dans le cas où la prézone reste en défaut de le faire et n'utilise pas la dotation conformément à l'article 221/1, §6, le ministre de l'Intérieur ou son délégué peut :

- pour l'année encore en cours : récupérer totalement ou partiellement la dotation fédérale octroyée à la prézone ;
- pour l'année suivante : réduire totalement ou partiellement la dotation fédérale à octroyer à la prézone.

La prézone ne peut contracter de prêt.

Le système de financement des services d'incendie tel qu'organisé par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 ('pot provincial') reste d'application.

La gestion de la dotation est assurée par le receveur zonal ou le gestionnaire financier détaché dans la zone.

Les dotations doivent être utilisées dans le respect de la législation relative aux marchés publics.

3.5. Travaux préparatoires

Je vous invite à planifier d'ores et déjà avec les autres bourgmestres de votre zone deux réunions du conseil de prézone **entre fin septembre et début octobre 2012**, afin de respecter le délai du 31 octobre 2012 mentionné ci-dessus. La première réunion permettra de désigner le président, le coordonnateur et le receveur. Lors de la deuxième réunion, le plan zonal et le budget pourront être approuvés.

Le plan zonal assure la continuité des conventions des prézones opérationnelles (PZO) conclues en 2010 et 2011. L'élaboration de ce plan peut d'ores déjà faire l'objet d'une concertation entre les services d'incendie de la prézone.

3.6. Contrôle

Les délibérations du conseil de prézone sont soumises au contrôle du gouverneur de province et du ministre de l'Intérieur. Il s'agit d'une tutelle spécifique générale. Le gouverneur peut suspendre toute délibération du conseil qui contreviendrait aux dispositions de la loi du 15 mai 2007 ou de ses arrêtés d'exécution. Le ministre de l'Intérieur peut ensuite annuler la

délibération du conseil ou lever la suspension. Le ministre de l'Intérieur peut également évoquer immédiatement le dossier et statuer définitivement.

Au(x) (services du) gouverneur : dans ce cadre, je compte une fois de plus sur votre précieuse collaboration. Vous serez appelés à intervenir auprès des bourgmestres en cas de différend susceptible d'entraîner la paralysie du fonctionnement zonal. Enfin, vous garantirez l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre les prézones de votre province, ainsi qu'avec les autres provinces.

4 Spécificités et modalités pratiques

Pour permettre aux prézones de se préparer de manière optimale à l'octroi de la personnalité juridique, certains éléments seront examinés de manière plus détaillée.

4.1. Centrale d'achat

L'article 117 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile a été complété par un alinéa, rédigé comme suit :

« Les zones, les prézones, les communes, le service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale et les centres provinciaux de formation des services publics d'incendie peuvent, pour l'organisation et l'attribution de marchés publics et de contrats cadres en vue de l'acquisition de matériel et d'équipement qui sont nécessaires à l'exercice de leurs missions, faire appel à la centrale d'achat créée au sein de la Direction générale de la Sécurité civile du SPF Intérieur »

A chaque étape de la réforme, le SPF Intérieur souhaite permettre aux différentes autorités de faire appel aux marchés publics, organisés par le SPF Intérieur pour le matériel et les équipements relatifs aux missions de la Sécurité civile.

L'article 2, 4° de la loi relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services du 15 juin 2006 prévoit la possibilité de créer une centrale d'achat. Il s'agit en réalité d'un pouvoir adjudicateur capable d'effectuer des achats non seulement pour lui-même, mais également pour d'autres administrations. Il s'agit de permettre au SPF Intérieur de soutenir davantage les prézones au niveau des achats groupés, en créant une centrale d'achat qui permettrait de regrouper les acquisitions de matériel des différentes zones de secours. Ce système présente des avantages majeurs. En effet, le regroupement des achats permet de réaliser une économie d'échelle et d'acheter à des prix plus avantageux. En outre, le système central d'achat permet à chaque poste de disposer de matériel similaire et compatible, favorisant ainsi la collaboration opérationnelle entre les différents postes.

La Direction générale Sécurité civile veillera à la création des structures nécessaire, par le biais d'une centrale d'achat, dont la création a débutée en 2012, afin que les services d'incendie puissent utiliser le même matériel de qualité supérieure.

Un cahier des charges a déjà été rédigé à l'heure actuelle selon le principe de la centrale d'achat, pour les caméras thermiques. La publication de ce cahier des charges devrait intervenir prochainement.

4.2. Propriété des biens achetés par la prézone

Lors de l'entrée en vigueur des zones de secours, les biens achetés par la prézone sont automatiquement transférés aux zones, étant donné que les premières disparaissent au bénéfice des deuxièmes.

Etant donné que les biens achetés par la prézone ont été financés par la dotation fédérale, aucune compensation financière n'est due aux communes lors du transfert de ces biens aux zones de secours. La loi prévoit dès lors que ce transfert se fait de plein droit et à titre gratuit.

4.3. Responsabilité des prézones

Les prézones disposant de la personnalité juridique, leur responsabilité juridique peut également être mise en cause. Dans cette hypothèse, la prézone peut être amenée à avoir des frais de justice (par exemple des frais d'avocats).

C'est la raison pour laquelle il est recommandé aux prézones de consacrer un montant de leur budget à ces frais d'avocats. Lorsque, à l'approche de la fin de l'année, il s'avère que l'argent ne sera pas utilisé pour des frais d'avocat, la prézone peut encore décider de l'utiliser à d'autres fins.

4.4. Réserve de recrutement

La procédure pour recruter du personnel opérationnel pouvant prendre un certain temps, il est recommandé aux communes de constituer des réserves de recrutement. Ainsi, dès l'entrée en vigueur de la loi octroyant la personnalité juridique aux prézones, le personnel opérationnel supplémentaire nécessaire au bon fonctionnement de la prézone pourra être puisé dans ces réserves.

4.5. Détachements

Les détachements du coordinateur zonal et du receveur zonal se font par le biais d'une convention conclue entre la prézone et la commune dont dépendent les intéressés.

Un modèle de convention de détachement est joint en annexe 2

4.6. Mise à disposition

Les pompiers volontaires ne pouvant faire l'objet d'un contrat de détachement, leur collaboration avec la prézone, ainsi que celles du personnel contractuel d'une commune prend la forme d'une mise à disposition par la commune au profit de la prézone.

Un modèle de mise à disposition est joint en annexe 2.

4.7. Inspection

La prézone est également soumise à l'inspection visée à l'article 9, §2, de la loi du 31 décembre 1963. Cette inspection comporte le contrôle, sur pièces et sur place, de l'application des dispositions légales et réglementaires et de l'exécution des mesures prévues en matière de prévention et de lutte contre l'incendie.

Le personnel chargé de l'inspection a, en tout temps, libre accès aux installations dont disposent la prézone, et peut procéder à des enquêtes.

4.8. Intercommunales

Les services d'incendie qui, lors de l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, le 10 août 2007, sont organisés sous la forme d'une intercommunale, ont la possibilité de maintenir cette forme.

Vu que les propres organes de l'intercommunale exercent les compétences du conseil de la prézone, du président de ce conseil ainsi que du receveur, seules quelques dispositions de la loi adaptée seront d'application. En effet, dans ce cas, les organes spécifiques à l'intercommunale exercent les compétences du conseil de prézone, du président de ce conseil et du receveur.

4.9. Plan zonal d'organisation opérationnelle

Le plan zonal d'organisation opérationnelle est établi par le coordonnateur, assisté par la commission technique, et est approuvé par le conseil zonal.

Le plan zonal devra contenir 2 volets :

- un volet « as is » ;
- un volet « to be ».

Le volet 'as is', qui permet de donner un aperçu de la situation actuelle, forme la base de la détermination des moyens dans le volet 'to be'.

Pour donner un aperçu de la situation actuelle, la prézone joint à son plan zonal :

- Le formulaire matériel roulant ;

- Le formulaire matériel non-roulant ;
- Le formulaire relatif au logiciel de gestion ;
- Le formulaire formations.

Ces formulaires 'Task-Force' ont été complétés dans le cadre des conventions PZO 2010 et 2011 et doivent donner un aperçu de la situation au 31 décembre 2011.

Le volet « to be » doit être basé sur une analyse des risques et déterminer les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer le bon fonctionnement opérationnel de la zone.

La loi énumère ces moyens de manière non limitative :

- Le recrutement de personnel ;
- L'introduction d'une politique de prévention zonale : possible grâce à une modification de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en tant de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie ;
- La réalisation d'un plan de formation zonal ;
- La réalisation des plans d'intervention conformément à la réglementation en vigueur ;
- L'achat des équipements de protection individuelle afin de se conformer à l'arrêté royal en matière d'équipement de protection individuelle et d'équipement de protection collective
- La réalisation et la détermination des moyens d'intervention adéquats spécifiques à la zone, conformément à l'arrêté royal fixant les normes minimales en matière d'équipement de protection individuelle et d'équipement de protection collective.

4.10. Plate-forme de concertation syndicale

Le conseil de prézone va être amené à prendre des décisions qui auront un impact inévitable sur le personnel des différents services d'incendie de la prézone. Ces décisions seront adoptées par le conseil de prézone dans le cadre du plan zonal d'organisation opérationnelle mais seront exécutées par les communes.

Le plan zonal étant un élément fondamental de la réforme des services d'incendie, il est essentiel que les organisations syndicales y soient associées pour les mesures ayant un impact sur le personnel des services d'incendie, afin de respecter les principes de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Par parallélisme des formes, il convient dès lors que les conseils de prézone associent les organisations syndicales lorsqu'ils doivent adopter des décisions relatives aux sujets qui, dans la loi du 19 décembre 1974, doivent faire l'objet d'une négociation ou d'une concertation avec les syndicats.